



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06 OA6

Date : 28 juin 2017

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofma ski
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA

Document public

Décision relative à la demande de suspension des débats

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Les conseils de la Défense

M^e Stéphane Bourgon
M^e Christopher Gosnell

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, rendue le 1^{er} juin 2017 par la Chambre de première instance VI (ICC-01/04-02/06-1931),

Saisie du document d'appel contre la décision rejetant la demande d'autorisation de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, déposé le 27 juin 2017 (ICC-01/04-02/06-1975), dans lequel une demande de suspension des débats est présentée en attendant qu'il soit statué sur l'appel,

Rend la présente

DÉCISION

La demande de suspension des débats en attendant qu'il soit statué sur l'appel est rejetée d'emblée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre de première instance

1. Le 25 avril 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande devant la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance »), dans laquelle il demandait « [TRADUCTION] l'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel s'agissant des chefs 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17 et 18 en ce qu'ils portent sur la "Seconde Attaque", et s'agissant du chef 17 dans son intégralité [...] »¹ (« la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel »).

¹ *Request for leave to file motion for partial judgment of acquittal*, 25 avril 2017, ICC-01/04-02/06-1879-Conf, par. 42.

2. Par décision du 1^{er} juin 2017, la Chambre de première instance a rejeté la Demande d'autorisation de déposer une requête en acquittement partiel en vertu, entre autres, « du large pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour se prononcer ou non sur pareilles questions à ce stade de la procédure » et du fait que « cette autorisation peut également entraîner un long processus [...] et ne concourrait pas forcément à la conduite diligente du procès, même si la requête trouvait une issue positive, fût-elle partielle »².

3. Le 6 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée³.

4. Le 14 juin 2017, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autorisation de Bosco Ntaganda d'interjeter appel relativement i) « [TRADUCTION] [à] la question de savoir si la Chambre a eu tort de permettre la poursuite du procès eu égard aux charges pour lesquelles elle a refusé d'évaluer la suffisance des moyens de l'Accusation » et ii) « [TRADUCTION] [à] la question de savoir si refuser d'examiner une requête en acquittement partiel présentée par la Défense relève d'un pouvoir discrétionnaire »⁴.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

5. Le 14 juin 2017, Bosco Ntaganda a déposé une demande d'effet suspensif de la Décision attaquée⁵.

6. Le 16 juin 2017, la Chambre d'appel a rejeté la Demande d'effet suspensif, en faisant observer que Bosco Ntaganda demandait la suspension des débats, ce qui ne pouvait être obtenu en suspendant la Décision attaquée⁶.

² Décision relative à la demande d'autorisation de la Défense de déposer une requête en insuffisance des moyens à charge, 1^{er} juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1931-tFRA](#) (« la Décision attaquée »), par. 25 et 26.

³ *Urgent Request for leave to appeal "Decision on Defence request for leave to file a 'no case to answer' motion"*, 1 June 2017, ICC-01/04-02/06-1931, 6 juin 2017, [ICC-01/04-02/06-1937](#).

⁴ Transcription de l'audience du 14 juin 2017, ICC-01/04-02/06-T-209-CONF-ENG (ET), p. 24, ligne 15, à p. 26.

⁵ *Notice of appeal and urgent request for suspensive effect*, 14 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1960 (OA6) (« la Demande d'effet suspensif »), par. 29.

⁶ *Decision on suspensive effect*, ICC-01/04-02/06-1968 (OA6) (« la Décision relative à la demande d'effet suspensif »), par. 9.

7. Dans le document d'appel contre la Décision attaquée⁷ déposé le 27 juin 2017, (« le Mémoire d'appel »), Bosco Ntaganda a notamment demandé à la Chambre d'appel de suspendre les débats devant la Chambre de première instance à titre provisoire, le temps de statuer sur l'appel (« la Demande de suspension des débats »)⁸. Il soutient que, « [TRADUCTION] [s]i la Chambre d'appel n'ordonne pas pareille décision le 28 juin 2017 au plus tard, alors Bosco Ntaganda pourrait commencer à aborder, dans son témoignage, des questions visées dans la requête en acquittement proposée » et que « [TRADUCTION] [u]ne fois arrivé à ce stade, il ne serait plus opportun d'interrompre les débats »⁹.

II. EXAMEN AU FOND

8. La Chambre d'appel fait observer que Bosco Ntaganda demande la suspension des débats en attendant qu'il soit statué sur le présent appel soit, en substance, la même mesure que celle qu'il a sollicitée précédemment dans la Demande d'effet suspensif que la Chambre d'appel a rejetée par la Décision relative à la demande d'effet suspensif. Il n'explique pas pourquoi la Chambre d'appel devrait réexaminer la Décision relative à la demande d'effet suspensif ni sur quel fondement juridique elle pourrait faire droit à la Demande de suspension des débats. La Chambre d'appel rappelle que dans le cadre d'un appel interlocutoire, « [TRADUCTION] [une demande de suspension des débats] est une mesure inconnue du Statut et totalement distincte de celle prévue à son article 82-3¹⁰ », ce qui signifie que la seule mesure provisoire expressément reconnue dans cette disposition du Statut au sujet des appels interlocutoires est la suspension de la décision examinée en appel.

9. Dans ces circonstances, la Demande de suspension des débats est rejetée d'emblée.

⁷ ICC-01/04-02/06-1975 (OA6).

⁸ Mémoire d'appel, par. 6 et 31.

⁹ Mémoire d'appel, par. 6 ; voir aussi par. 31.

¹⁰ *Le Procureur c. Joseph Kony et autres, Decision on the Prosecutor's "Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review"*, 13 juillet 2006, [ICC-02/04-01/05-92](#) (OA), par. 3. Voir aussi par. 4 (Dans les juridictions de *common law*, « [TRADUCTION] c'est la Chambre de première instance, et non la Chambre d'appel, qui a le pouvoir de suspendre les débats. Dans les juridictions romano-germaniques aussi, comme en Allemagne, la suspension d'une procédure pénale est prévue dans l'attente qu'il soit statué sur une procédure civile lorsque celle-ci porte en substance sur une question de droit civil ; là encore, la suspension des débats relève de la compétence de la Chambre de première instance ».)

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/signé/_____

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

Fait le 28 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)